

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVIEN PAILLE CAMARGUE

Route de Gimeaux
13 200 ARLES

Références : D-00547-2023
Code AIOT : 0006400879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement VIVIEN PAILLE CAMARGUE implanté Route de Gimeaux - 13 200 ARLES. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVIEN PAILLE CAMARGUE
- Route de Gimeaux - 13200 ARLES
- Code AIOT : 0006400879
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIVIEN PAILLE CAMARGUE (anciennement dénommée Rizerie Soufflet Alimentaire Camargue) exploite une installation de transformation et de fabrication de riz étuvé et naturel blanchi, sur la commune d'ARLES.

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°38-2005 A du 28 août 2006 modifié et relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 13 novembre 2017 ;
 - la vérification des installations électriques ;
 - les Robinets d'Incendie Armés et la détection incendie ;
 - les installations de combustion (vérifications périodiques, surveillance des rejets atmosphériques) ;
 - la consommation d'eau.
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Ressource en eau de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.4.3.3	visite d'inspection du 13/11/2017 écart n°2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Robinets d'Incendie armés	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.4.2	/
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.3.2	/
6	Consommation annuelle en eau	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 4.1.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La précédente visite d'inspection du 3 septembre 2021 a fait l'objet d'un écart relatif à la réalisation de mesures de bruit : l'écart a été levé le 9 novembre 2021.

S'agissant de l'avant-dernière visite d'inspection du 13 novembre 2017 (2 écarts et 6 remarques), seul l'écart n°2 relatif à la ressource en eau de la défense incendie n'avait pas eu de réponse satisfaisante de la part de l'exploitant : l'exploitant a procédé à des travaux de remise en état de la ressource en eau d'incendie : l'écart est levé.

L'Inspection des installations classées adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite lui demandant d'adresser à l'Inspection :

- la mesure des débits du réseau d'eaux d'incendie,
- le prochain rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023 attestant de la levée des 15 observations et préconisations du rapport de l'année 2022,
- le prochain rapport de mesure des rejets atmosphériques, accompagné des commentaires de l'exploitant sur les résultats, et le cas échéant, les mesures correctrices envisagées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection du 13 novembre 2017 – écart n°2
Prescription contrôlée : L'établissement dispose au minimum des ressources en eau définies ci-après afin de garantir un débit suffisant de 300 m ³ /h. Le réseau d'eaux d'incendie comprend : – Un poteau public d'une capacité de 60 m³/h – Un poteau privé d'une capacité de 80 m³/h – Un forage équipé d'une moto pompe secouru d'une capacité de 200 m³/h
Constats : Un écart à la réglementation a été constaté lors de la visite d'inspection du 13 novembre 2017 : « <i>Les ressources en eau prévues pour la défense incendie ne sont pas disponibles en totalité du fait de l'absence de la capacité du poteau privé (crépine colmatée).</i> » En réponse, l'exploitant a procédé à des travaux de remise en état des ressources en eau et présente à l'Inspection les justificatifs suivants : • bon de commande et devis d'avril et juin 2018 relatifs au forage, à la reprise de la borne incendie, à la réparation de la motopompe incendie et au dépannage d'une pompe dans le forage ; • le contrôle hebdomadaire interne renseigné dans le logiciel de maintenance de l'exploitant ; • l'entretien mensuel motopompe et groupe électrogène réalisé par un prestataire extérieur (les 2 dernières interventions sont datées du 9 février 2023 et du 9 mars 2023). L'écart n°2 formulé lors de la visite d'inspection du 13 novembre 2017 est soldé. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de débits du réseau d'eaux d'incendie, dans un délai

de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant fait réaliser tous les ans la vérification de ses installations électriques. Le dernier rapport de la vérification réalisée le 15 mars 2022 par DEKRA fait état de 15 observations et préconisations. L'exploitant présente à l'Inspection son tableau de suivi des suites données aux observations : toutes les observations ont été traitées, hormis celles relatives aux éclairages de sécurité (BAES) qui sont en cours de réalisation. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le prochain rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023 attestant de la levée des 15 observations et préconisations du rapport de l'année 2022, dans le mois qui suit sa réception par l'exploitant, et au plus tard dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Robinets d'Incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. (...)
Constats : L'exploitant fait réaliser tous les ans la vérification de son réseau RIA ; en complément, l'exploitant effectue en interne un contrôle trimestriel des RIA et un contrôle hebdomadaire des pompes d'alimentation (suivi renseigné dans le logiciel de maintenance de l'exploitant). Le dernier rapport de la vérification du réseau RIA a été réalisée le 15 décembre 2022 par la société CHUBB-SICLI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie (...)
Constats : L'exploitant a fait installer un nouveau dispositif de détection incendie : le précédent système était équipé de détecteurs par aspiration qui étaient sujets au colmatage ; la détection incendie est désormais équipée de détecteurs à faisceau. L'exploitant fait contrôler annuellement sa détection incendie. Le dernier rapport de contrôle de la détection incendie établi par la société CHUBB est daté de juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 3.2.4 et 3.2.5																																									
Thème(s) : Risques chroniques, Air																																									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																									
Prescription contrôlée : Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : – à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; – à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous. <table> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th><th>Conduit n°1</th><th>Conduit n°2</th></tr> <tr> <td>Concentration en O₂ de référence</td><td>11 %</td><td>3 %</td></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>100</td><td>5</td></tr> <tr> <td>SO₂</td><td>200</td><td>35</td></tr> <tr> <td>NO en équivalent NO₂</td><td>500</td><td>150</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>250</td><td>250</td></tr> <tr> <td>COVM</td><td>50</td><td>50</td></tr> </table> Article 3.2.5 Quantités maximales rejetées Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes : <table> <tr> <th>Flux kg/h</th><th>Conduit N°1</th><th>Conduit N°2</th></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>1,6</td><td>0,04</td></tr> <tr> <td>SO₂</td><td>3,1</td><td>0,3</td></tr> <tr> <td>NOX en équivalent NO₂</td><td>7,8</td><td>1,2</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>3,9</td><td>2,0</td></tr> <tr> <td>COVM</td><td>0,8</td><td>0,4</td></tr> </table>			Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Concentration en O ₂ de référence	11 %	3 %	Poussières	100	5	SO ₂	200	35	NO en équivalent NO ₂	500	150	CO	250	250	COVM	50	50	Flux kg/h	Conduit N°1	Conduit N°2	Poussières	1,6	0,04	SO ₂	3,1	0,3	NOX en équivalent NO ₂	7,8	1,2	CO	3,9	2,0	COVM	0,8	0,4
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2																																							
Concentration en O ₂ de référence	11 %	3 %																																							
Poussières	100	5																																							
SO ₂	200	35																																							
NO en équivalent NO ₂	500	150																																							
CO	250	250																																							
COVM	50	50																																							
Flux kg/h	Conduit N°1	Conduit N°2																																							
Poussières	1,6	0,04																																							
SO ₂	3,1	0,3																																							
NOX en équivalent NO ₂	7,8	1,2																																							
CO	3,9	2,0																																							
COVM	0,8	0,4																																							
Constats : Le rapport de surveillance des rejets atmosphériques établi par DEKRA en août 2021 fait état d'un dépassement pour le paramètre COV en concentration. L'exploitant précise que la prochaine mesure des rejets atmosphériques est prévue en mai 2023. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le prochain rapport de mesure des rejets atmosphériques, accompagné des commentaires de l'exploitant sur les résultats, et le cas échéant des actions correctrices envisagées																																									
Type de suites proposées : Avec suites																																									
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																																									
Proposition de délais : 2 mois																																									

N° 6 : Consommation annuelle en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 4.1.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :	
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	150 000 m ³
Réseau public	2 000 m ³
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection ses prélèvements d'eau pour l'année 2022. Eaux souterraines : 53 497 m ³ Eaux réseau de distribution : 392 m ³ .	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	